

CALCUL PRIME DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

2019



Mise à jour du 21.08.2019

SPF BOSA

PERSOPOINT - TRAITEMENTS

WTC III – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 BRUXELLES

www.persopoint.be

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
Calcul de la prime de développement des compétences	2
Exemple 1: calcul de la prime de développement des compétences 2019 pour un membre du personnel statutaire	5
Exemple 2: calcul de la prime de développement des compétences 2019 pour un membre du personnel contractuel	8
Congés et absences et leur incidence sur le calcul de la prime de développement des compétences	
Précompte professionnel sur la prime de développement des compétences 2019	12

CALCUL DE LA PRIME DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES 2019

Base légale

- A.R. du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat (M.B. du 26.9.2002)
- A.R. du 23 octobre 2003 relatif à l'allocation de compétences
- A.R. du 25 avril 2004 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives aux mesures de compétences
- A.R. du 20 décembre 2007 prévoyant la prise en considération pour le calcul de la pension de l'allocation de compétence et de la prime de développement des compétences accordées à certains agents de l'Etat (M.B. du 05.03.2008)

Période de référence

Les prestations du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 inclus.

Caractéristiques

- Tant pour les agents statutaires que pour les agents contractuels des niveaux A, B, C et D ayant réussi la mesure de compétence ou la formation certifiée.
- Le montant annuel dépend du grade de l'agent:

Niveau D

- Personnel administratif: € 1000 (8 ans)
- Personnel technique: € 1000 (8 ans)
- Personnel des mess/nettoyeuses: € 800 (8 ans)

Niveau C

- Assistant administratif: € 1700 (8 ans)
- Assistant technique: € 1700 (8 ans)

Niveau B

- Expert administratif: € 2000 (8 ans)
- Expert technique: € 2000 (8 ans)
- Expert financier: € 2000 (8 ans)
- Expert ICT: € 2500 (6 ans)

Niveau A

- Attaché (A11 ou A12): € 2000 (6 ans)
- Attaché ou Conseiller (A21, A22, A31 ou A32): € 3000 (6 ans)

- Est calculée et payée séparément

[Tapez ici]

- Est payée **au prorata des prestations** effectuées durant la période de référence

La période de référence relative à la prime de développement des compétences 2019 court du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 inclus.

La prime de développement des compétences est calculée au prorata des prestations: chaque mois de prestations complètes est assimilé à 30/30èmes. Le numérateur est diminué au prorata en cas de prestations incomplètes. Pour l'entièreté de la période de référence, la fraction à payer est finalement égale à x/360èmes.

Liste des congés et absences et leur incidence sur le calcul de la prime de développement des compétences (pages 11 et 12).

- Indexable (coefficient d'index de septembre 2019: 1,7069)

- Cotisations de sécurité sociale:

1. cotisation personnelle

- statutaires: retenues F.P.S. (7,5%) et A.M.I. (3,55%)
- contractuels: retenue O.N.S.S. (13,07%)

2. cotisation patronale: les pourcentages habituels

- Imposable: Le précompte professionnel sur la prime de développement des compétences est calculé forfaitairement, ce qui signifie que l'on retient un pourcentage déterminé de précompte professionnel (donc pas de calcul du précompte professionnel selon le barème du précompte professionnel appliqué au traitement).

Plus d'explications au sujet de la méthode de calcul et du tableau de précompte professionnel appliqué à la prime de développement des compétences aux pages 13 et 14.

- La prime de développement des compétences entre en ligne de compte pour le calcul du **pécule de vacances**. Ce pécule de vacances complémentaire est payé en même temps que le pécule de vacances ordinaire et est calculé comme suit:

$$\frac{\text{montant brut prime de développement des compétences effectivement payé} \times 92\%}{12}$$

- La prime de développement des compétences entre en ligne de compte pour le calcul de **l'allocation de fin d'année**. Cette allocation complémentaire de fin d'année est payée en même temps que l'allocation de fin d'année et est calculée comme suit:

montant brut prime de développement des compétences effectivement payé x 2,5%

**EXEMPLE 1: CALCUL DE LA PRIME DE DÉVELOPPEMENT DES
COMPÉTENCES 2019 POUR UN MEMBRE
DU PERSONNEL STATUTAIRE**

En septembre 2019, un agent statutaire (niveau C) a:	
traitement barémique	€ 23 499,29
allocation de foyer	plus de droit
prime de développement des compétences	€ 1 700,00
enfants à charge	aucun
prestations 2018/2019	prestations complètes du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus

Calcul des prestations de 2018/2019		
Mois	Prestations	Nombre de 30èmes
2018/09	prestations complètes	30/30
2018/10	prestations complètes	30/30
2018/11	prestations complètes	30/30
2018/12	prestations complètes	30/30
2019/01	prestations complètes	30/30
2019/02	prestations complètes	30/30
2019/03	prestations complètes	30/30
2019/04	prestations complètes	30/30
2019/05	prestations complètes	30/30
2019/06	prestations complètes	30/30
2019/07	prestations complètes	30/30
2019/08	prestations complètes	30/30
Nombre total de 360èmes		360/360

Calcul de la prime de développement des compétences 2019		
Le montant brut de la prime de développement des compétences 2019 = 1 700,00 x 1,7069(*) = 2 901,73 (*) coefficient d'index de septembre 2019		€ 2 901,73
Le montant brut de la prime de développement des compétences compte tenu des prestations Prestations du 1.9.2018 au 31.08.2019 inclus = 360/360 (voir calcul prestations) = 2 901,73 x 360/360 = 2 901,73	=	€ 2 901,73
Retenue F.P.S. (7,5%) = 2 901,73 x 7,5% = 217,62	-	€ 217,62
Retenue A.M.I. (3,55%) = 2 901,73 x 3,55% = 103,01	-	€ 103,01
Montant imposable de la prime de développement des compétences 2019	=	€ 2 581,10

Précompte professionnel		
Etape 1: Calcul du traitement mensuel imposable de septembre 2019 dans le cadre de prestations complètes		
<ul style="list-style-type: none"> • Traitement mensuel brut $= \frac{23\,499,29 \times 1,7069 (*)}{12} = 3\,342,57$ (*) coefficient d'index de septembre 2019 • Retenue F.P.S. $= 3\,342,57 \times 7,5\% = 250,69$ • Retenue assurance maladie (A.M.I.) $= 3\,342,57 \times 3,55\% = 118,66$ • Allocation de foyer = plus de droit • Imposable $= \text{traitement mensuel brut} - \text{F.P.S.} - \text{A.M.I.} + \text{allocation de foyer}$ $= 3\,342,57 - 250,69 - 118,66 + 0$ $= \mathbf{\text{€ } 2\,973,22}$ 		
Etape 2: Calcul du traitement mensuel imposable réel:		
$= 2\,973,22 \times 360/360$ $= \mathbf{\text{€ } 2\,973,22}$		
Etape 3: Calcul du précompte professionnel		
Voir Tableau du précompte professionnel appliqué à la prime de développement des compétences (page 14)		
<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage = 46,44% (l'imposable se situe entre 2 775,01 et 3 030,00) • Pas de réduction pour enfants à charge • Calcul du précompte professionnel: $= \text{prime de développement des compétences imposable} \times \text{pourcentage}$ $= 2\,581,10 \times 46,44\%$ $= \mathbf{\text{€ } 1\,198,66}$ 		
	-	€ 1 198,66
Montant net prime de développement des compétences 2019	=	€ 1 382,44

**EXEMPLE 2: CALCUL DE LA PRIME DE DÉVELOPPEMENT DES
COMPÉTENCES 2019 POUR UN MEMBRE DU PERSONNEL
CONTRACTUEL**

En septembre 2019, un agent contractuel (niveau B) a:	
traitement barémique	€ 17 563,00
allocation de résidence	€ 179,98
prime de développement des compétences	€ 2 000,00
enfants à charge	3
prestations 2018/2019	Interruption de carrière à 50% du 1.9.2018 au 30.6.2019 inclus Interruption de carrière à 100% du 1.7.2019 au 31.08.2019 inclus

Calcul des prestations de 2018/2019		
Mois	Prestations	Nombre de 30èmes
2018/09	50%	15/30
2018/10	50%	15/30
2018/11	50%	15/30
2018/12	50%	15/30
2019/01	50%	15/30
2019/02	50%	15/30
2019/03	50%	15/30
2019/04	50%	15/30
2019/05	50%	15/30
2019/06	50%	15/30
2019/07	aucune	0/30
2019/08	aucune	0/30
Nombre total de 360èmes		150/360

Calcul de la prime de développement des compétences 2019		
Le montant brut de la prime de développement des compétences dans le cadre de prestations complètes = 2 000,00 x 1,7069(*) = 3 413,80 (*) coefficient d'index de septembre 2019		€ 3 413,80
Le montant brut de la prime de développement des compétences compte tenu des prestations Prestations du 1.9.2018 au 31.08.2019 inclus = 150/360 (voir calcul prestations) = 3 413,80 x 150/360 = 1 422,41	=	€ 1 422,41
Cotisation ONSS (13,07%) = 1 422,41 x 13,07% = 185,91	-	€ 185,91
Montant imposable de la prime de développement des compétences 2019	=	€ 1 236,50
Précompte professionnel Etape 1: Calcul du traitement mensuel imposable de septembre 2019 dans le cadre de prestations complètes <ul style="list-style-type: none"> • Traitement mensuel brut $= \frac{17\,563,00 \times 1,7069 (*)}{12} = 2\,498,19$ (*) coefficient d'index de septembre 2019 • Allocation de résidence $= \frac{179,98 \times 1,7069 (*)}{12} = 25,60$ (*) coefficient d'index de septembre 2019 • Retenue O.N.S.S. = (2 498,19 + 25,60) x 13,07% = 329,86 • Imposable = traitement mensuel brut + allocation de résidence – O.N.S.S. = 2 498,19 + 25,60 – 329,86 = € 2 193,93 Etape 2: Calcul du traitement mensuel imposable réel: = 2 193,93 x 150/360 = € 914,13		

<p>Etape 3: Calcul du précompte professionnel Voir Tableau du précompte professionnel appliqué à la prime de développement des compétences (page 15)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage = 25,23% (l'imposable se situe entre 902,51 et 1 110,75) • Réduction du fait de 3 enfants à charge <ul style="list-style-type: none"> a) le précompte professionnel est diminué de € 231,06 b) le montant du précompte fait encore l'objet d'une réduction supplémentaire de 35% • Calcul du précompte professionnel: <ul style="list-style-type: none"> = (prime de développement des compétences imposable x pourcentage) – montant pour enfants à charge = (1 236,50 x 25,23%) – 231,06 = 311,96 – 231,06 = € 80,90 	-	€ 80,90
Montant net de la prime de développement des compétences 2019	=	€ 1 155,60

PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL SUR LA PRIME DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES 2019

Le précompte professionnel sur la prime de développement des compétences 2019 est calculé comme suit:

Etape 1:

Calcul d'un traitement mensuel imposable fictif pour septembre 2019, et ce dans le cadre de prestations complètes:

Ce traitement mensuel imposable fictif sert de base au calcul ultérieur du précompte professionnel sur la prime de développement des compétences.

Présentation schématique du calcul:

Statutaire	Contractuel
Traitement mensuel brut	Traitement mensuel brut
- cotisation F.P.S.	+ allocation de foyer ou de résidence
- cotisation A.M.I.	- cotisation O.N.S.S.
+ allocation de foyer ou de résidence	
= traitement mensuel imposable	= traitement mensuel imposable

Si vous ne désirez pas effectuer le calcul, vous pouvez utiliser le barème relatif au traitement figurant dans les «Publications» de notre site web.

Etape 2:

Le traitement mensuel imposable obtenu est multiplié par les prestations prises en compte pour la prime de développement des compétences de 2019, c.-à-d. par la fraction utilisée pour le calcul de l'allocation de compétence ($x/360$).

Etape 3:

Sur base de ce montant imposable réel, vous devez rechercher, dans le Tableau du précompte professionnel appliqué à la prime de développement des compétences (page 14), le pourcentage de précompte professionnel à appliquer.

Etape 4:

Si vous avez des enfants à charge, le précompte professionnel est diminué le cas échéant:

- du montant figurant dans la colonne relative au nombre d'enfants à charge,
- du pourcentage figurant en haut de la colonne relative au nombre d'enfants à charge. Cette réduction supplémentaire est uniquement appliquée dans la zone hachurée en gris.

FEDERAL – CONGES ET ABSENCES ET LEUR INCIDENCE SUR LE PECULE DE VACANCES, L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE ET LA PRIME DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

		DROIT AU / A		
EHRM	CONGES ET ABSENCES	PEC	L'AFA	LA COMP
FG_ALA	Absence de longue durée pour raisons personnelles	non	non	non
FG_ONG	Absence injustifiée	non	non	non
FG_M16	Congé d'accueil pour adoptant - famille d'accueil (CONTR)	oui	82%	oui
FG_M15	Congé d'accueil pour adoption ou tutelle conformément à l'arrêté relatif aux congés (secteur public)	oui	oui	oui
FG_M13	Congé d'adoption conformément à l'arrêté relatif aux congés (secteur public)	oui	oui	oui
FG_M14	Congé d'adoption conformément à la loi sur les contrats de travail (10 jours – 3j + 7mut) – CONTR	oui	82%	oui
FG_VWZ	Congé de maladie ► 1 ^{er} mois d'entrée en service	non	non	non
FG_VWZ	Congé de maladie ► 2 ^{ème} semaine	100%	ouvrier:85,88% employé:86,93%	100%
FG_VWZ	Congé de maladie ► 3 ^{ème} – 4 ^{ème} semaines	100%	ouvrier:85,88% employé:86,93%	100%
FG_VWZ	Congé de maladie ► jour de carence	100%	100%	100%
FG_MUT	Congé de maladie ► mutuelle	100%	60%	non
FG_ZNA	Congé de maladie converti en non-activité	non	non	non
FG_ZVG	Congé de maladie sans salaire garanti ou sans indemnité de la mutuelle (CONTR)	non	non	non
FG_M08	Congé de maternité (STAT)	100%	100%	100%
FG_M01	Congé de maternité 15 semaines 1 ^{er} mois (CONTR)	100%	82%	100%
FG_M01	Congé de maternité 15 semaines à partir du 2 ^{ème} mois (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M02	Congé de maternité 17 semaines 1 ^{er} mois – naissance multiple (CONTR)	100%	82%	100%
FG_M02	Congé de maternité 17 semaines à partir du 2 ^{ème} mois - naissance multiple (CONTR)	100%	75%	100%
FG_C14	Congé de paternité (10 jours – 3j + 7 mut) - CONTR	oui	82%	oui
FG_M08	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite au décès de la mère (STAT)	100%	100%	100%
FG_M08	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite au décès de la mère – 1 ^{er} mois (CONTR)	100%	82%	100%
FG_M08	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite au décès de la mère à partir du 2 ^{ème} mois (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M09	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite à l'hospitalisation de la mère (STAT)	100%	100%	100%
FG_M09	Congé de paternité en tant que conversion du congé de maternité suite à l'hospitalisation de la mère (CONTR)	100%	60%	100%
-	Congé de repos pris en trop	non	non	non
FG_C15	Congé exceptionnel pour candidature aux élections (STAT)	non	non	non
FG_M11	Congé parental 100%	100%	100%	100%

FG_M11	Congé parental 80%	100%	100%	100%
FG_M11	Congé parental 50%	100%	100%	100%
FG_P02	Congé politique – facultatif	non	non	non
FG_P03	Congé politique d'office	non	non	non
-	Congé pour cause d'incompatibilité (AFSCA)	non	non	non
FG_PPK	Congé pour collaborateur parlementaire auprès d'un groupe politique reconnu/du président de la Chambre	non	non	non
-	Congé pour l'exercice d'une fonction de management	non	non	non
FG_MPT	Congé pour mission d'intérêt général PHARE/TACIS/MEDA	non	non	non
FG_CMB	Congé pour mission non reconnue et non rémunérée	non	non	non
FG_CMG	Congé pour mission reconnue et non rémunérée	non	non	non
FG_MI2	Congé pour raisons impérieuses (CONTR)	non	non	non
FG_MI1	Congé pour raisons impérieuses d'ordre familial (STAT)	non	non	non
FG_C16	Congé pour stage / pour intérim dans une école (STAT)	non	non	non
FG_M12	Conversion du congé postnatal en jours de congé postnatal (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M12	Conversion du congé postnatal en jours de congé postnatal (STAT)	100%	100%	100%
-	Décès jusqu'au 31.8.2017 inclus	jusqu'y compris la date du décès	mois complet	jusqu'y compris la date du décès
	Décès (STAT) à partir du 1.9.2017	mois complet	mois complet	mois complet
	Décès (CONTR) à partir du 1.9.2017	jusqu'y compris la date du décès	jusqu'y compris la date du décès	jusqu'y compris la date du décès
FG_HVU	Départ anticipé à mi-temps	50%	50%	50%
FG_DMA	Disponibilité maladie 100%	100%	100%	100%
FG_DMS	Disponibilité maladie 60% ou pension	100%	60% ou %	100%
FG_G01	Grève – interruption de travail organisée	non	non	non
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 1/3 (CONTR)	2/3	2/3	2/3
FG_IMC	Interruption de carrière 1/3 + 50 ans	2/3	2/3	2/3
FG_VOL	Interruption de carrière 100%	non	non	non
FG_IAM	Interruption de carrière 100% - Assistance médicale	non	non	non
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (CONTR) jusqu'au 31.8.2017 inclus	non	non	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (CONTR) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (STAT) jusqu'au 31.8.2017 inclus	non	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 100% - Congé parental (STAT) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%

FG_ISP	Interruption de carrière 100% - Soins palliatifs (CONTR)	non	non	non
FG_ISP	Interruption de carrière 100% - Soins palliatifs (STAT)	non	non	100%
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 50%	50%	50%	50%
FG_IAM	Interruption de carrière 50% - Assistance médicale	50%	50%	50%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (CONTR) jusqu'au 31.8.2017 inclus	50%	50%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (CONTR) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (STAT) jusqu'au 31.8.2017 inclus	50%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 50% - Congé parental (STAT) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ISP	Interruption de carrière 50% - Soins palliatifs (CONTR)	50%	50%	50%
FG_ISP	Interruption de carrière 50% - Soins palliatifs (STAT)	50%	50%	100%
FG_IMC	Interruption de carrière 50% + 50 ans	50%	50%	50%
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 75%	75%	75%	75%
FG_IMC	Interruption de carrière 75% + 50 ans	75%	75%	75%
FG_DLT FG_OJ1	Interruption de carrière 80%	80%	80%	80%
FG_IAM	Interruption de carrière 80% - Assistance médicale	80%	80%	80%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (CONTR) jusqu'au 31.8.2017 inclus	80%	80%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (CONTR) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (STAT) jusqu'au 31.8.2017	80%	100%	100%
FG_ICP	Interruption de carrière 80% - Congé parental (STAT) à partir du 1.9.2017	100%	100%	100%
FG_ISP	Interruption de carrière 80% - Soins palliatifs (CONTR)	80%	80%	80%
FG_ISP	Interruption de carrière 80% - Soins palliatifs (STAT)	80%	80%	100%
FG_IMC	Interruption de carrière 80% + 50 ans	80%	80%	80%
FG_M07	Maternité – Protection au travail – Eloignement du lieu de travail (CONTR)	100%	%	100%
FG_RPG	Prestations réduites pour convenance personnelle	%	%	%
FG_RPS	Prestations réduites pour convenance personnelle avec bonus	% traitement	% traitement	% traitement
FG_VPC	Prestations réduites pour raisons médicales – maladies chroniques jusqu'au 31.8.2017	% traitement	% traitement	% traitement
FG_VPC	Prestations réduites pour raisons médicales – maladies chroniques à partir du 1.9.2017	100%	% traitement	% traitement
FG_M03	Prolongation du congé de maternité suite à l'hospitalisation de l'enfant (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M03	Prolongation du congé de maternité suite à l'hospitalisation de l'enfant (STAT)	100%	100%	100%
FG_M05	Prolongation du congé postnatal suite à des problèmes prénataux (CONTR)	100%	75%	100%
FG_M04	Prolongation du congé postnatal suite à un accouchement tardif (CONTR)	100%	75%	100%
FG_NAL	Refus de l'interruption de carrière	non	non	non

FG_DAO	Reprise du travail à temps partiel pour raisons médicales (CONTR)	100%	presté: 100% non presté: 60%	% traitement
FG_VWV	Semaine 4 jours à partir de 50 ou 55 ans	80%	80%	80%
FG_VWP	Semaine 4 jours avec prime	80%	80%	80%
FG_VWZ	Semaine 4 jours sans prime	80%	80%	80%
FG_VVD	Semaine volontaire de 4 jours	80%	80%	80%
FG_SU4	Suspension dans l'intérêt du service – diminution de traitement	oui	%	oui
FG_SCV	Suspension volontaire de contrat	non	non	non
FG_HWV	Travail à mi-temps à partir de 55 ou 50 ans	50%	50%	50%

100 % = temps plein ou % du contrat